

Concours commun d'entrée
aux écoles de paysage

ENSP
Versailles Marseille

ENP
Blois

ENSAP
Bordeaux

ENSAP
Lille

Concours commun d'entrée en 1^{re} année dans la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste (DEP) valant grade de Master.

Règlement du concours commun

Voie externe

Session 2023

(DEP1 externe)

À l'attention des candidats

Sous condition de l'arrêté relatif aux modalités d'admissions dans la formation au diplôme d'État de paysagiste en cours de signature

Contact

Adresse de messagerie : concours@ecole-paysage.fr

Téléphone : 01.39.24.62.17

Site internet du concours commun : www.ecole-paysage.fr

SOMMAIRE

I – Généralités

- Article 1 – Dépôt de candidature au concours externe
- Article 2 – Conditions d'accès au concours
- Article 3 – Diplôme de niveau bac+2 *minimum* conférant 120 crédits ECTS
- Article 4 – Titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré à l'étranger
- Article 5 – Demande de validation de l'enseignement supérieur (VES)
- Article 6 – Certification officielle dans une langue vivante européenne (niveau B1)
- Article 6^{bis} – Attestation de connaissance en langue française (TCF niveau B2)
- Article 7 – Demande d'aménagement d'épreuves (DAE)
- Article 8 – Droits d'inscription
- Article 9 – Choix du centre d'épreuves d'admission
- Article 10 – Convocation aux épreuves
- Article 11 – Présentation aux épreuves
- Article 12 – Retard et abandon en cours d'épreuve

II – Épreuves d'admission

- Article 13 – Déroulement des journées d'épreuves
- Article 14 – Les épreuves d'admission
- Article 15 – Consignes à respecter pendant l'épreuve

III - Résultats du concours

- Article 16 – Publication et notification
- Article 17 – Notation et communication de la copies d'épreuve
- Article 18 – Affectation
- Article 19 – Liste complémentaire
- Article 20 – Bénéfice du concours et intégration dans l'école d'affectation

IV – Rentrée scolaire

- Article 21 – Inscription des admis

I – GÉNÉRALITÉS


Article 1 - Dépôt de candidature au concours externe

La **période de pré-inscription en ligne** sur le site internet du concours commun et d'envoi dématérialisé de la *Demande de confirmation d'inscription* **s'étend du 3 février au 19 mars 2023 minuit.**

Le dépôt complet d'une demande de candidature au concours comporte les deux étapes obligatoires suivantes :

1. La *pré-inscription en ligne* depuis le site internet du concours commun : www.ecole-paysage.fr
2. L'envoi de la *Demande de confirmation d'inscription au concours externe* dûment complétée, datée et signée par le candidat et les justificatives exigés. Elle comporte 3 volets :
Volet 1 – *Demande de confirmation d'inscription au concours* (obligatoire)
Volet 2 – *Demande de validation des études supérieures (VES)* (facultative)
Volet 3 – *Demande d'aménagement d'épreuves (DAE)* (facultative).

La *Demande de confirmation d'inscription au concours externe 2023* (fichier PDF) est téléchargeable sur le site internet du concours commun www.ecole-paysage.fr

 La *Demande de confirmation d'inscription au concours externe* et les justificatifs exigés doivent être envoyés au service du concours commun par courriel à l'adresse : concours@ecole-paysage.fr
Aucune autre forme de dépôt ou d'envoi n'est acceptée. Le service du concours commun décline toute responsabilité pour tout dossier de candidature envoyé par voie postale ou déposé à l'accueil de l'établissement ou envoyé à une adresse de messagerie autre que : concours@ecole-paysage.fr

Si le candidat n'a pas reçu un accusé de réception dans un délai de 3 jours après l'envoi du dossier, il doit le signaler impérativement au secrétariat du concours commun au 01 39 24 62 17.

Article 2 – Conditions d'accès au concours

Il n'y a pas de condition d'âge.

Le candidat peut présenter le concours autant de fois qu'il le souhaite.

La voie externe est ouverte aux titulaires d'un diplôme national de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation de deux ans et ayant validé 120 crédits européens ainsi qu'aux candidats ayant obtenu une dispense des titres requis pour faire acte de candidature en application de l'article D.613-48 du code de l'éducation (article D.812.28 alinéa 2 du code rural et de la pêche maritime).

Nombre de places ouvertes par les écoles supérieures de paysage

INSA Centre Val de Loire -ENP Blois : 6 places

ENSAP Bordeaux : 6 places

ENSAP Lille : 7 places

ENSP Versailles-Marseille : 30 places

Article 3 – Diplôme de niveau bac+2 conférant 120 crédits ECTS

Peut se présenter au concours :

1. Le candidat « diplômable » au titre de l'année scolaire 2022-2023 d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac+2 *minimum* dans une même formation : joindre le certificat de scolarité (ex : candidats inscrits en BTS, DUT, DEUG, Dn Made, Licence, Master, etc.) et l'attestation certifiant le nombre global de crédits ECTS obtenus (CPGE, Dn Made, licence).
2. Le candidat diplômé de l'enseignement supérieur de niveau bac+2 *minimum* : joindre le diplôme le plus élevé (ex : BTS, DUT, DEUG, DNA, Dn Made, bachelor, licence, master, DNSEP etc.)
3. Le candidat pouvant prétendre à une dispense de titre : joindre l'attestation de validation des 120 ECTS dans une même formation (ex : les étudiants en 2^{ème} année universitaire dans une même formation, les étudiants en 2^{ème} année de CPGE).
4. Le candidat titulaire d'un diplôme étranger de l'enseignement supérieur, de niveau équivalent au bac+2 *minimum*. Il doit par ailleurs demander à bénéficier d'une validation d'études supérieures (V.E.S) selon l'article D.613-41 du code de l'éducation.
5. Le candidat titulaire d'un titre de *niveau bac+2 minimum* (autre que le BTS, DEUG, DUT, licence etc.) peut demander à bénéficier d'une validation d'études, d'expériences professionnelles ou d'acquis personnels selon les articles D.613-38 et D.613-39 du code de l'éducation.

Article 4 – Titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré à l'étranger

Les diplômes délivrés à l'étranger (équivalent du baccalauréat et du diplôme universitaire de niveau bac+2 *minimum*) et leur traduction en français doivent être authentifiés selon les règles concernant la légalisation et l'apostille des actes publics par les autorités étatiques compétentes **ou** par un traducteur assermenté près le tribunal d'instance ou la cour d'appel en France (le service du concours commun ne reconnaît pas les traductions locales en français).


Pour faciliter l'examen du dossier une attestation de comparabilité est recommandée.

Article 5 – Demande de validation de l'enseignement supérieur (VES) ¹

Le candidat titulaire d'un diplôme délivré à l'étranger ou le candidat ayant un titre ou une formation supérieure de niveau bac+2 *minimum* (autre que le BTS, DEUG, DUT) peut déposer une demande de validation de l'enseignement supérieur (V.E.S.).

La demande sera soumise au jury commun national. En cas de refus motivé, les droits d'inscription au concours sont remboursés au candidat sur présentation d'un RIB.

Article 6 – Certification officielle dans une langue vivante européenne (B1)

 Tout candidat originaire d'un pays ou une entité administrative de ce pays où la langue officielle est le français OU fournissant un diplôme de l'enseignement supérieur

¹ Se reporter au dossier *Demande de confirmation d'inscription au concours externe*

obtenu dans un pays ou une entité administrative de ce pays où la langue officielle est le français devra produire une certification officielle de niveau B1 dans une langue vivante européenne autre que le français du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Les tests de langues doivent porter sur les champs de compétences linguistiques suivants (cf. référentiel du CECRL) :

Expression écrite
Expression orale en continu et en interaction
Compréhension écrite
Compréhension orale

Les certifications admises par le jury commun national du concours sont les suivantes :


CLES
DCL
Cambridge Assessment English
IELTS
LINGUASKILL (anciennement BULATS)
TOEIC
TOEFL
CELI
Goethe Zertifikat
DELE
SIELE


Aucune certification autre que celles figurant dans la liste ci-dessus ne sera acceptée.

Les certifications en langues en-dehors de l'anglais, l'allemand, l'espagnol et l'italien seront examinées au cas par cas.

La certification à produire doit être en cours de validité. A titre d'information :


- les tests de langues donnant lieu à un diplôme ont une validité permanente sauf exception
- les tests de langues donnant lieu à une attestation ont une validité limitée à deux ans.

 Il est recommandé au candidat de se renseigner dès à présent auprès des organismes certificateurs sur le calendrier des sessions de tests de langues.

 La certification en langue vivante européenne autre que le français devra être produite **au plus tard le 21 juin**.

Rappel : « L'absence de production de la certification exigée entraîne l'invalidation de l'admission au concours. »

Article 6^{bis} – attestation au test de connaissance du français (B2)

 Tout candidat originaire d'un pays ou une entité administrative de ce pays où la langue officielle n'est pas le français OU fournissant un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu dans un pays ou une entité administrative de ce pays où la langue officielle n'est pas le français devra satisfaire au test de connaissance du français (TCF, DELF, DALF etc.) de niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues (CECRL).


Les tests de langues doivent porter sur les champs de compétences linguistiques (cf. CERCL) suivants :


Expression écrite
Expression orale en continu et en interaction
Compréhension écrite
Compréhension orale

La certification à produire doit être en cours de validité. A titre d'information :

- les tests de langues donnant lieu à un diplôme ont une validité permanente sauf exception
- les tests de langues donnant lieu à une attestation ont une validité limitée à deux ans.

En cas d'envoi d'une attestation de TCF, elle doit dater de moins de 2 ans.


 Il est recommandé au candidat de se renseigner dès à présent auprès des organismes certificateurs sur le calendrier des sessions de tests de langues.

 L'attestation de réussite au test de connaissance du français devra être produite **au plus tard le 21 juin** pour valider l'admission au concours.

N.B. Il est rappelé aux candidats qu'un niveau B2 en langue anglaise sera exigé à la fin du cursus menant au Diplôme d'Etat de Paysagiste pour valider le diplôme. Les candidats sont invités à consulter le site internet de chaque école nationale supérieure de paysage afin de se renseigner sur l'organisation des enseignements en langues vivantes.

Article 7 – Demande d'aménagement d'épreuves (DAE) ²

Le candidat qui présente un handicap ou une maladie chronique (article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles) peut demander à bénéficier d'un aménagement d'épreuves. Il doit télécharger et compléter la *demande d'aménagements d'épreuves*.

 La *demande d'aménagements d'épreuves* est couverte par le secret médical. Seul, le médecin-conseil désigné par le président du jury commun national est compétent et habilité à procéder à l'examen du dossier et à prendre une décision. La *demande d'aménagements d'épreuves* fait l'objet d'un seul et unique fichier PDF distinct et doit être envoyée à l'adresse suivante : concours@ecole-paysage.fr au plus tard le 19 mars. Le fichier PDF doit indiquer le nom et le prénom (du candidat). Le service du concours commun se chargera de le transmettre au médecin-conseil.

Article 8 - Droits d'inscription ³

Le candidat doit s'acquitter des droits d'inscription au concours externe dès l'envoi par messagerie internet de la *Demande de confirmation d'inscription au concours externe*. Le montant des droits d'inscription est de **100,00 €**.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursables sauf cas particulier (cf. article 5).
Le candidat de nationalité française boursier sur critères sociaux est exonéré du versement des droits d'inscription sur présentation de la notification définitive de bourse au titre de l'année **2022-2023**.

² Se reporter au dossier *Demande de confirmation d'inscription au concours externe*.

³ Se reporter au dossier *Demande de confirmation d'inscription au concours externe*.

Le candidat non-boursier devra s'acquitter des droits d'inscription d'un montant de 100,00 € par virement bancaire.

Après confirmation par le service comptable du règlement des droits d'inscription et à la condition que le dossier numérique soit complet, le candidat recevra par messagerie internet la confirmation d'inscription au concours externe.

Le service du concours commun se réserve le droit d'annuler les droits d'inscription au concours si le dossier s'avère incomplet. Dans ce cas, les droits d'inscription sont remboursés au candidat sur présentation d'un RIB.

Article 9 – Choix du centre d'épreuves d'admission

Le choix du centre d'épreuves d'admission se fait lors de la pré-inscription en ligne sur le site internet du concours commun www.ecole-paysage.fr. Dès que le candidat a validé la pré-inscription, plus aucun changement de centre d'épreuves d'admission n'est possible. Ce choix est définitif.

Cinq centres d'épreuves sont ouverts : Blois, Bordeaux, Lille, Marseille et Versailles. Au regard du contexte de pandémie, il est conseillé aux candidats de privilégier la proximité géographique et de choisir le centre d'épreuves le plus proche de leur domicile effectif.

Dans le souci d'une meilleure répartition des candidats dans les cinq centres d'épreuves le service du concours commun peut être conduit à déplacer un candidat vers un centre d'épreuve autre que celui qu'il a choisi lors de la pré-inscription en ligne.

Un candidat peut être déplacé dans un autre centre d'épreuves si celui qu'il a choisi est complet ou si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Le centre d'épreuve d'admission est celui inscrit sur la convocation.

Article 10 – Convocation aux épreuves

Le candidat recevra sa convocation aux épreuves d'admission par courrier électronique autour du 11 avril 2023. Cette convocation précisera les jours, dates, heures des épreuves ainsi que le lieu du centre d'épreuves. Le candidat doit imprimer sa convocation pour la présenter le jour des épreuves.

Article 11 – Présentation aux épreuves

Pour se présenter aux épreuves d'admission, le candidat devra se munir de la convocation et d'une pièce d'identité originale en cours de validité (pièce d'identité nationale, passeport, permis de conduire...). Les copies ou photocopies ne sont pas acceptées.

Le candidat étranger hors communauté européenne, devra se munir de son passeport et de son titre de séjour en cours de validité. Le secrétariat du concours commun ne délivre aucun document en vue de l'octroi du titre de séjour.

Le candidat qui n'est pas muni d'une pièce d'identité en cours de validité n'est pas admis à concourir.

Article 12 – Retard et abandon en cours d'épreuve

Retard : Le candidat qui n'a pas répondu à l'appel ou qui se présente après l'ouverture des scellés des enveloppes de sujets n'est pas admis à concourir.

Abandon en cours d'épreuve écrite d'admission : les copies du candidat qui n'a pas participé à la totalité de l'épreuve écrite ne seront pas corrigées. De surcroît, le candidat ne sera pas admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

II – ÉPREUVES D'ADMISSION :

Article 13 – Déroulement des journées d'épreuves

Les candidats sont convoqués dans les cinq centres d'épreuves à **8 heures du matin précises**. Toutefois et en fonction du nombre de candidats l'horaire de convocation pourra être échelonné. La date et l'heure de convocation à l'épreuve d'entretien avec le jury seront indiquées sur la convocation.

Les épreuves d'admission se déroulent sur trois jours :

- Le **mercredi 24 mai 2023** : une épreuve de description de site et d'expression plastique à partir d'un dossier documentaire d'une durée de 5h00.

N.B. Les candidats sont autorisés à apporter un en-cas à condition de ne pas déranger ses voisins.

- Les **jeudi 25 et vendredi 26 mai 2023** : un entretien individuel avec le jury d'une durée de 25 minutes.

Épreuve écrite d'admission Description de site et expression plastique à partir d'un dossier documentaire Durée : 5h00 Coefficient : 6	
Dates	Horaires
Mercredi 24 mai 2023	08h30 – 13h30
Épreuve orale d'admission Entretien avec le jury Durée : 25 mn Coefficient 4	
Jeudi 25 mai 2023	09h00 – 18h00
Vendredi 26 mai 2023	09h00 – 18h00

Article 14 – Les épreuves d'admission

Les épreuves d'admission comprennent une épreuve écrite et dessinée à partir d'un dossier documentaire et une épreuve orale d'admission :

1. L'épreuve écrite d'admission (durée 5h00, coefficient 6)

Cette épreuve est composée d'une description de site et d'une expression plastique sur la base d'un dossier documentaire. Outre le temps nécessaire à la prise de connaissance du dossier documentaire, les candidats disposent de 2h30 pour la description de site, et de 2h00 pour l'expression plastique.

a/ Description d'un site (durée 2h30, coefficient 3)

L'épreuve permet au candidat de montrer ses capacités à appréhender une série de documents (partie 1 du dossier documentaire) relatifs à un site et à le décrire au regard de ses spécificités et de ses transformations en exerçant un regard curieux et attentif à ses différentes composantes. L'analyse du dossier documentaire doit permettre au candidat de formuler des questionnements personnels. Ceux-ci valorisent l'étendue de sa culture générale, ils démontrent l'intelligence de sa compréhension du site.

L'épreuve permet d'évaluer les qualités rédactionnelles de la description et d'apprécier la capacité du candidat à éclairer son propos par des éléments graphiques articulés au texte.

Consignes particulières

1. Texte composé d'environ 400 mots (une copie d'épreuve double)
2. Des éléments graphiques (schémas, croquis explicatifs, plans, coupes...) peuvent accompagner le texte
3. Rédaction et dessin uniquement à l'encre noire
4. Les collages réalisés à partir d'éléments du dossier documentaire sont interdits
5. Remise d'une et une seule copie double A4, fournie par le centre d'épreuve et émargement de la feuille de présence.

b/ Expression plastique (durée 2h00, coefficient 3)

Le sujet donné en début d'épreuve au candidat orientera son interprétation des documents réunis dans la partie 2 du dossier documentaire. Le candidat devra réaliser deux productions plastiques sur deux feuilles de formats différents fournies par le centre d'épreuve.


L'épreuve permet d'apprécier la compréhension du dossier documentaire, la capacité du candidat à se représenter des lieux et à imaginer les perceptions qu'en ont les personnes qui le parcourent.

L'épreuve permet d'évaluer la justesse de son interprétation, son éloquence plastique et sa capacité à suggérer les formes et l'espace.

Les outils d'expression plastique sont laissés au libre choix du candidat : gouache, acrylique, crayons de couleur, crayon noir, feutres, lavis, etc. Ils pourront être différents pour chacune des planches. Ils devront être soigneusement adaptés au propos tenu.

Consignes particulières

1. Composition sur 2 feuilles de dessin de formats différents fournies par le centre d'épreuve.
2. Les techniques à séchage lent ou nécessitant une fixation des pigments sont interdites.
3. Les collages réalisés à partir d'éléments ramenés de l'extérieur sont interdits.
4. Il revient au candidat d'apporter son propre matériel ; aucun matériel ne sera fourni par le centre d'épreuves, hormis les feuilles de dessin.

 *Le candidat ne quittera l'établissement qu'à la fin de la dernière épreuve. En cas d'abandon, le candidat doit obligatoirement prévenir un surveillant et émarger. Tout candidat ayant quitté la salle d'épreuves n'est plus autorisé à y revenir (cf. article 15 ci-dessous).*

2. L'épreuve orale d'admission (durée 25 mn, coefficient 4)

Cette épreuve se structure autour d'un entretien oral avec un jury, d'une durée de 25 minutes, à partir d'une production personnelle.

La production personnelle est laissée au libre choix du candidat, autour du thème suivant : « **L'infrastructure, fil conducteur de la traversée des paysages** »

Cette production personnelle peut être un texte, une production graphique, un carnet de voyage, des photographies, une production photographique, une production plastique, une performance, etc.

Elle sera accompagnée d'une note d'intention imprimée qui sera transmise au jury au début de la présentation orale (format A4, 1500 signes, espaces compris).

Le candidat dispose de 10 minutes au début de l'entretien individuel pour présenter sa production. Ce temps comprend à la fois l'installation et la présentation de sa production.

La présentation de la production personnelle sera le point de départ et le support d'une discussion d'une durée de 15 minutes avec les membres du jury.

La production personnelle ne sera pas évaluée. L'évaluation portera sur la qualité de la présentation orale du candidat, sa compréhension du thème proposé, sa réactivité aux questions du jury, ses connaissances, son intérêt pour le paysage et ses motivations personnelles.

Consignes particulières

1. Le candidat doit apporter sa production personnelle le jour même de l'entretien qui sera indiqué sur la convocation. Il ne dispose d'aucun temps de préparation. Sa production doit donc être montrable facilement et rapidement au jury. Aucun matériel particulier (par exemple un ordinateur en cas d'images projetées ou de vidéo), ne sera mis à disposition par le centre d'épreuve. Les candidats doivent apporter leur propre matériel.

2. Les jurys peuvent se tenir dans des petites salles. Les candidats doivent en tenir compte pour la présentation de leur production personnelle.

Par ailleurs, une bibliographie est communiquée à titre indicatif aux candidats. Cette bibliographie, mise en ligne sur le site internet du concours commun, vise à permettre aux candidats qui le souhaitent de se constituer une culture générale en vue de se préparer au concours.

Article 15 – Consignes à respecter pendant l'épreuve

1. Le candidat doit déposer sur le coin de la table qui lui est attribuée la convocation et la pièce d'identité pour vérification
2. L'usage d'un téléphone portable (ou de tout autre objet connecté tel que smartphone, tablette, montre connecté, oreillettes, appareil photo, etc.) est strictement interdit pendant toute la durée de l'épreuve. Il sera éteint et rangé par le candidat dans ses affaires personnelles
3. Aucun téléphone portable ou objet connecté ne sera autorisé sur la table de composition
4. L'usage du dictionnaire ou de tout autre assistant connecté est strictement interdit
5. Il est interdit de communiquer avec les autres candidats pendant toute la durée des épreuves d'admission
6. A la fin de chaque épreuve, le candidat doit remettre sa copie au surveillant et émarger la feuille de présence
7. En cas d'abandon avant la fin des épreuves, le candidat doit obligatoirement prévenir le surveillant, remettre sa copie et émarger la feuille de présence
8. Le candidat qui a quitté la salle d'épreuve après avoir remis sa copie n'est plus autorisé à y revenir.

III – RÉSULTATS DU CONCOURS

Article 16 – Publication et notification

Un procès-verbal d'admission arrête les listes des candidats admis.

La liste principale des candidats admis au concours et la liste complémentaire sont établies par rang de mérite.

En cas de candidats *ex aequo*, la règle qui s'applique pour départager les candidats est la suivante :

1. La priorité est donnée à la meilleure note à l'épreuve d'entretien individuel oral,
2. En cas de notes identiques à l'épreuve d'entretien individuel oral, la priorité est ensuite donnée à la meilleure note à l'épreuve d'expression plastique.

Les listes sont accessibles à partir du 11 juillet 2023 (sous toute réserve) sur le site internet du concours commun www.ecole-paysage.fr et par voie d'affichage dans chacune des écoles d'affectation. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 17 – Notation et communication de la copie d'épreuve

Notation

L'épreuve de description de site est soumise à une double correction.

L'épreuve d'expression-plastique est soumise à une correction collégiale.

L'épreuve orale d'entretien est soumise à un jury composé de deux évaluateurs.

L'appréciation des prestations du candidat relève de la souveraineté des correcteurs et des évaluateurs. Ces appréciations d'ordre personnel n'ont pas un caractère de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

La saisie des notes est soumise à une double vérification par le service du concours commun.

Relevé de notes :

Les candidats non-admis recevront leurs notes au plus tard fin juillet 2023. Le report du bénéfice des notes d'une épreuve du concours de l'année N sur l'année N+1 n'est pas autorisé.

Communication de la copie d'épreuve :

La communication de la copie d'épreuve ne concerne que l'épreuve de description de site. La demande doit être nominative, manuscrite, datée et signée par le candidat. Le tarif de la transmission de la copie est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'ENSP de Versailles, chargé de l'organisation du concours commun. Il est de l'ordre de 10 euros la copie. La demande accompagnée de la copie de la CNI et du chèque de règlement libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'ENSP devra être adressée par voie postale. La demande de transmission de la copie d'épreuve doit être faite dans un délai d'un mois à compter de la date de la communication des notes par messagerie internet. Les demandes de transmission de copies d'épreuve ne seront traitées qu'en septembre.


Seuls, les candidats non admis peuvent en faire la demande.

Article 18 – Affectation

Le classement des écoles d'affectation (Blois, Bordeaux, Lille et Versailles) par ordre de préférence (de 1 à 4) se fait lors de la pré-inscription en ligne.

Dès que le candidat a validé la pré-inscription en ligne, plus aucun changement n'est possible. Le classement des vœux est définitif.

Les affectations se font en fonction du rang de classement du candidat admis et des vœux exprimés. Lorsque l'école du premier vœu a pourvu toutes ses places, il est proposé au candidat, son second vœu, son troisième et ainsi de suite.

 À l'issue de la publication des résultats, les admis reçoivent par courrier électronique une proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse à remplir et à renvoyer au service concours commun dans les délais indiqués.

Pendant toute la période d'affectation, les candidats admis doivent rester joignables par téléphone et par messagerie internet.


Article 19 – Liste complémentaire

Une liste complémentaire, respectant le rang de classement des candidats, est constituée. Les candidats concernés sont informés lors des résultats d'admission publiés le 11 juillet (sous toute réserve).

Il est fait appel à la liste complémentaire lorsque les candidats admis de la liste principale ont tous été servis et pour le restant des places offertes disponibles.

Il ne sera plus fait appel à la liste complémentaire lorsque le nombre de places restées disponibles sera totalement pourvu.

Article 20 – Bénéfice du concours et intégration dans l'école d'affectation

 L'admission définitive et l'affectation effective dans une des quatre écoles de paysage sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

1. Transmettre la proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse dûment complétée, datée et signée (signature manuscrite) dans les délais indiqués.
2. Produire un diplôme de niveau bac+2 ou une attestation de réussite aux examens⁴
3. Produire une certification officielle de niveau B1 dans une langue vivante européenne autre que le français du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) (article 6). S'il s'agit d'une attestation de réussite, elle doit dater de moins de 2 ans.
4. Produire l'attestation de réussite de niveau B2 en langue française du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) (article 6^{bis}). En cas d'envoi d'une attestation de TCF, elle doit dater de moins de 2 ans.
5. Etre admis sur la liste principale et ne pas avoir refusé son affectation.

Le secrétariat du concours commun adressera au candidat admis un accusé de bonne réception des justificatifs.

A contrario, le candidat admis qui :

- Refuse son affectation est déclaré démissionnaire et perd le bénéfice du concours.
- N'a pas renvoyé la proposition d'affectation sous forme de coupon-réponse dans le délai imparti est réputé démissionnaire d'office.
- N'a pas produit le diplôme de niveau bac +2 (sauf cas de dispense) ou l'attestation de réussite aux examens, perd le bénéfice du concours.
- N'a pas produit la certification officielle de niveau B1 dans une langue vivante européenne perd le bénéfice du concours.
- N'a pas produit l'attestation de réussite de TCF de niveau B2 en langue française perd le bénéfice du concours.

⁴ Sauf cas de dispense prévue par les textes, un décompte ou un relevé de crédits ECTS ne vaut pas titre.

IV – RENTRÉE SCOLAIRE

Article 21 – Inscription des admis

À l'issue de la procédure d'affectation, le service du concours commun transmet la liste nominative des candidats reçus au concours externe aux écoles de paysage concernées.

Chaque école de paysage fixe la date de rentrée scolaire et les modalités d'inscription. Le service de la scolarité de chaque établissement prendra contact avec les élèves.

Les droits de scolarité sont fixés par arrêté ministériel par chacun des ministères de tutelle des établissements d'affectation.

CONCOURS EXTERNE DATES À RETENIR	
3 février 2023	Ouverture de la <i>pré-inscription en ligne</i> sur le site internet du concours commun www.ecole-paysage.fr et de la période d'envoi de la <i>Demande de confirmation d'inscription au concours externe</i> à la messagerie internet : concours@ecole-paysage.fr
19 mars 2023 à minuit	Clôture de la <i>pré-inscription en ligne</i> sur le site internet du concours commun www.ecole-paysage.fr et de la période d'envoi de la <i>Demande de confirmation d'inscription au concours externe</i> à la messagerie internet : concours@ecole-paysage.fr
Vers le 11 avril 2023	Envoi des convocations individuelles aux candidats admis à concourir
24 mai 2023	Épreuves <u>écrites</u> d'admission
25 et 26 mai 2023	Épreuve <u>orale</u> d'admission
Au plus tard le 21 juin 2023	Date butoir pour la transmission : <ol style="list-style-type: none">1. De la certification officielle de niveau B1 dans une langue vivante européenne <u>autre que le français</u> du cadre européen commun de référence pour les langues (cf. article 6 du présent règlement).2. De l'attestation de réussite de niveau B2 en langue française (TCF, DELF, DALF etc.) du cadre européen commun de référence pour les langues (cf. article 6^{bis} du présent règlement).
11 juillet 2023 (sous toute réserve)	Publication des résultats sur le site internet du concours commun www.ecole-paysage.fr